

**Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement**  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

**GAEC de la Guinguette : extension d'un élevage bovin**  
**Commune de Grandchamp – Département des Ardennes**

**1. Présentation du projet**

*Références du dossier et identité du demandeur*

<b>Demandeur</b>	GAEC de la Guinguette
<b>Objet</b>	Demande d'autorisation d'exploiter un élevage de bovins
<b>Adresse du site</b>	Lieu-dit « La Guinguette », Grandchamp
<b>Effectif du site</b>	360 vaches laitières, 75 bovins à l'engraissement

*Contexte du projet*

Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de la Guinguette exploite un élevage de 120 vaches laitières dans la commune de Grandchamp. Le site de l'élevage se compose de cinq bâtiments d'élevage, d'un bâtiment de stockage de paille, de silos pour le stockage des aliments et d'ouvrages de stockage des fumiers et des effluents liquides. Deux autres bâtiments, situés sur les communes de Neuvizy et Saint-Marcel, abritent des bœufs. L'élevage produit principalement du lait, mais aussi de la viande, en valorisant les céréales de l'exploitation.

L'objet de la présente demande d'autorisation est de permettre l'augmentation de la production laitière, en portant la capacité d'accueil de l'élevage à 360 vaches laitières. La construction d'un nouveau bâtiment d'élevage est prévue pour compléter les bâtiments existants, insuffisamment dimensionnés.

*Cadre juridique*

Les installations projetées relèvent du régime d'autorisation prévu par l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité « élevage de vaches laitières de plus de 200 animaux ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le préfet des Ardennes ainsi que le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

## 2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact contient les principaux éléments requis par la réglementation. Le périmètre d'étude n'est pas clairement défini : il semble concerner principalement les abords des bâtiments d'élevage, l'environnement des parcelles d'épandage n'ayant pas été étudié avec le même degré de précision.

L'étude est accompagnée d'un résumé non technique très synthétique qui présente succinctement le projet et ses principaux effets sur l'environnement. Ce résumé mériterait d'être complété par des éléments concernant l'état initial de l'environnement et les mesures de réduction des impacts du projet.

### *Analyse de l'état initial de l'environnement*

Grandchamp est une petite commune rurale de moins de 100 habitants. Les bâtiments de l'exploitation sont localisés à la sortie est du village, en bordure de la route départementale 985, à environ 1200 m du centre-bourg et 800 m des premières habitations (l'habitation de tiers la plus proche de l'élevage est un bâtiment isolé distant d'environ 270 m).

L'étude indique qu'aucune nuisance sonore n'a été identifiée au niveau des zones habitées, « à l'exception des bruits émis par l'exploitation, et de la circulation routière ». Il aurait été pertinent de mesurer les bruits perçus actuellement par les riverains pour mieux évaluer les effets futurs de l'extension de l'élevage.

Le captage d'alimentation en eau potable du hameau de Giraumont est situé dans la zone d'étude. Deux parcelles du plan d'épandage (n°16 et 24) sont situées dans le périmètre de protection éloigné de ce captage, délimité en 1999. Ce périmètre de protection n'a pas encore fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, l'activité d'épandage n'y est donc pas réglementée. Néanmoins, bien que l'étude n'en fasse pas état, les analyses d'eau du captage montrent une augmentation constante de la concentration en nitrates, témoignant de la vulnérabilité de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses ; il pourrait être pertinent d'exclure les parcelles en question du plan d'épandage.

L'analyse du milieu naturel se limite à une liste sommaire des espèces animales et végétales présentes à proximité immédiate du site d'implantation du nouveau bâtiment et à l'identification des zones naturelles remarquables ou protégées des environs. En particulier, le site est situé à environ 500 mètres de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif de Signy-l'Abbaye » et à 300 mètres d'une aire de protection du biotope de l'Écrevisse à pieds blancs et de la Truite fario (parties des ruisseaux du Moulinet et de la Rosière sur les communes de Dommery, Grandchamp, Signy-l'Abbaye, Viel-Saint-Remy et Wagnon)<sup>1</sup>.

En outre, l'absence d'investigations sur le terrain à proximité des parcelles du plan d'épandage n'a pas permis de mettre en évidence la présence éventuelle d'espèces de flore ou de faune présentant un caractère patrimonial et susceptibles de subir les effets des épandages.

### *Évaluation des impacts du projet*

Le dossier présente une analyse des impacts de l'extension de l'élevage sur les différentes composantes environnementales. En revanche, l'impact environnemental du chantier de construction des nouveaux bâtiments en lui-même aurait mérité d'être étudié. L'ampleur des constructions peut laisser supposer un impact faible, à condition que soient mises en œuvre les mesures habituelles de prévention des pollutions et des nuisances sur ce type de chantier.

#### **Impact sur l'eau**

Toutes les sources de consommation en eau sont repérées et quantifiées. La consommation future annuelle maximale est évaluée à 17 500 m<sup>3</sup>. L'eau proviendra du réseau public, sans incidence sur l'approvisionnement en eau potable de la commune.

Les effluents d'élevage produits chaque année sont évalués quantitativement et qualitativement. Les animaux produiront environ 1 573 tonnes de fumier et 9 788 m<sup>3</sup> de lisier qui seront valorisés par épandage sur des parcelles agricoles d'une superficie totale de 358 hectares, réparties sur les

1 Arrêté préfectoral n°2006/433 du 31 août 2006.

communes de Dommery, Grandchamp, Mesmont, Neuvizy, Novion-Porcien, Rocquigny, Saint-Marcel, Viel-Saint-Remy, Wagnon et Wasigny. L'épandage de ces effluents entraînera une pression moyenne d'azote organique d'environ 94 kg par hectare.

La détermination de l'aptitude des sols à l'épandage<sup>2</sup> a été réalisée à partir d'une étude permettant d'optimiser la valorisation des éléments fertilisants contenus dans les effluents tout en veillant à la protection des milieux naturels et de la ressource en eau. Les zones d'épandage situées à proximité des cours d'eau sont exclues du plan d'épandage.

#### **Impact sur la population et le cadre de vie**

Les principaux déchets générés sont les cadavres d'animaux, les déchets industriels banals et les déchets ménagers. Des filières de valorisation sont mises en place pour chaque type de déchet.

L'émission d'une odeur est liée à la volatilité des composés chimiques qui la composent, à la température et à la circulation de l'air. L'étude démontre que la gestion de l'exploitation prend en compte l'ensemble des facteurs influant sur l'intensité des odeurs produites : entretien et nettoyage régulier des bâtiments, implantations des bâtiments permettant une diffusion efficace du flux d'air. L'absence d'habitation sous le vent, à l'exception d'un bâtiment isolé situé à 270 m de l'élevage, est de nature à éviter toute nuisance significative.

Les émissions sonores sont prises en compte dans l'étude d'impact, sur la base de données bibliographiques sur le bruit ambiant caractéristique du milieu rural et les niveaux sonores habituellement constatés sur ce type d'élevage. Le dossier conclut au respect des valeurs maximales d'émergence<sup>3</sup> fixées par la réglementation. L'augmentation de l'activité de l'exploitation impliquera nécessairement une hausse du trafic routier sans pour autant engendrer une gêne supplémentaire significative au regard de la situation actuelle.

#### **Impacts sur le milieu naturel**

L'étude conclut à l'absence d'impact du nouveau bâtiment sur le milieu naturel : la construction affectera une surface réduite de prairie, où la faune et la flore sont assez communes et peu abondantes. En revanche, elle ne fait aucune analyse des effets potentiels des épandages sur la faune et la flore aux abords des parcelles épandues : modification des équilibres par l'apport de fertilisant théoriquement maîtrisés par le respect de la réglementation, dérangement des animaux par le passage des engins... En outre, le dossier ne contient pas l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet requise par la réglementation.

#### *Mesures d'atténuation de l'impact négatif du projet*

L'étude présente des mesures pour réduire et compenser les incidences du projet cohérentes avec les impacts exposés dans le dossier, en particulier les points suivants :

- une capacité de stockage des effluents suffisante (4,5 à 6,5 mois selon le type d'effluent) ;
- la prise en compte de la sensibilité des parcelles dans la mise en place du plan d'épandage et la mobilisation de surfaces importantes (pression maximale de 114 kg / ha d'azote) ;
- l'enfouissement des effluents dans le sol dans les 24 h après épandage ;
- la collecte et le traitement séparé des eaux pluviales et des eaux souillées pour éviter toute pollution du milieu naturel.

### **3. Étude de dangers**

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le maître d'ouvrage y a décrit les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures visant à en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers. L'étude contient un résumé non technique rédigé en termes adaptés au grand public.

2 L'aptitude à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes, à l'épurer et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

3 L'émergence est la différence de niveau de bruit ambiant avec et sans fonctionnement de l'installation. Elle est limitée par la réglementation à 5 dBA (décibels acoustiques) de jour et 3 dBA de nuit, dès lors que le niveau sonore ambiant dépasse 35 dBA.



## *Identification et caractérisation des potentiels de dangers*

Les potentiels de dangers des installations sur les tiers et l'environnement sont identifiés et caractérisés sur la base de l'activité ainsi que des produits utilisés et stockés. L'incendie, les risques d'explosion et d'intoxication sont les phénomènes dangereux principaux identifiés. Les stockages de fuel et d'effluents peuvent également présenter des risques.

Concernant les dangers d'origine externe, tous les risques naturels (y compris la foudre et les autres aléas climatiques) et technologiques sont pris en compte.

## *Estimation des expositions aux dangers et mesures de réduction*

L'étude des dangers permet d'appréhender les enjeux susceptibles d'être affectés ou endommagés.

En particulier, compte tenu de l'éloignement du site par rapport aux tiers, aucun effet des phénomènes dangereux étudiés n'impacte les tiers situés à proximité. L'examen de la probabilité et de la gravité des phénomènes décrits ne fait apparaître aucun danger jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

La défense incendie est assurée par une réserve incendie d'une capacité totale de 200 m<sup>3</sup> et des extincteurs répartis sur le site. Les installations électriques font l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé.

Les produits phytosanitaires sont stockés dans des locaux spécifiques et dédiés à ce seul usage, à l'écart des autres stockages ou de tout autre produit combustible.

Afin de diminuer les risques, l'exploitant a mis en place les mesures de prévention suivantes :

- les accès à l'exploitation sont toujours libres pour permettre l'intervention des services de secours,
- les moyens de secours (extincteurs, bornes incendie) sont clairement identifiables et utilisables en toutes circonstances,
- les installations et équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés régulièrement,
- l'ensemble du personnel est sensibilisé et formé à l'exploitation et à la sécurité des installations,
- les produits présentant un danger particulier (phytosanitaires, fuel) sont stockés dans des endroits appropriés et munis d'un dispositif de rétention en cas de fuite ;
- les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et contrôlés pour éviter toute pollution du milieu et entourés si nécessaire d'un grillage de sécurité.

## **4. Prise en compte de l'environnement**

Le choix de l'implantation du nouvel élevage a été essentiellement guidé par des considérations techniques, notamment l'utilisation des bâtiments existants et le raccordement aux différents réseaux. Une implantation différente aurait nécessité des travaux plus importants et entraîné un impact potentiellement plus fort pour l'environnement. Néanmoins, cet argument n'est pas développé dans l'étude et aucune autre solution d'implantation n'est étudiée.

Les caractéristiques du bâtiment et les techniques d'élevage sont conçues de manière à minimiser l'impact environnemental de l'exploitation, en particulier les nuisances sonores et olfactives pour le voisinage. L'insertion paysagère des nouveaux bâtiments a également été prise en compte dans la conception du projet.

De manière générale, l'impact des épandages sur le milieu naturel a été peu étudié. Néanmoins, le plan d'épandage apparaît suffisamment dimensionné avec un bilan global de fertilisation équilibré en particulier pour l'azote et le phosphore.

## 5. Conclusions

L'étude d'impact analyse les effets de l'extension du site d'élevage sur les différentes composantes de l'environnement de manière proportionnée aux enjeux. Néanmoins, l'impact des épandages sur le milieu naturel aurait mérité une analyse plus détaillée.

Les caractéristiques du bâtiment et le respect des réglementations, notamment celle découlant de la directive sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (directive « nitrates »), laissent penser que le projet n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement et la santé des populations.

Le maître d'ouvrage a étudié dans le cadre de l'étude de dangers les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adéquates visant à en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Le Préfet,

Le PREFET de la RÉGION  
CHAMPAGNE-ARDENNE

Jean-François SAVY

